

**DELIBERATION N° 18/399 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT LA DEMANDE DE CLASSEMENT EN DENOMINATION DE  
« STATION DE TOURISME » EMANANT DE LA COMMUNE DE PRUPIA**

**SEANCE DU 26 OCTOBRE 2018**

L'an deux mille dix huit, le vingt six octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 octobre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Véronique ARRIGHI à Mme Juliette PONZEVERA  
M. François BENEDETTI à Mme Laura Maria POLI  
M. François BERNARDI à M. Jean-François CASALTA  
Mme Mattea CASALTA à Mme Jeanne STROMBONI  
M. Marcel CESARI à Mme Muriel FAGNI  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
Mme Julie GUISEPPI à Mme Laura FURIOLI  
M. Xavier LACOMBE à Mme Santa DUVAL  
M. Paul LEONETTI à M. Michel GIRASCHI  
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. Guy ARMANET  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Jean-Louis DELPOUX  
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI  
Mme Marie-Hélène PADOVANI à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI  
M. Julien PAOLINI à Mme Danielle ANTONINI  
M. Paulu Santu PARIGI à Mme Anne TOMASI  
Mme Rosa PROSPERI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Valérie BOZZI, François-Xavier CECCOLI, Christelle COMBETTE, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Antoine POLI, Camille de ROCCA SERRA, Petr'Antone TOMASI

## **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
- VU** l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
- VU** la circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées dans la Collectivité Territoriale de Corse mentionnées dans le code du tourisme,
- VU** la délibération n° 10/182 AC de l'Assemblée de Corse du 28 octobre 2010 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à désigner l'Agence du Tourisme de la Corse en tant que service instructeur des demandes de classement des hébergements et des stations de tourisme et des demandes de dénomination des communes en communes touristiques,
- VU** la délibération n° 11/195 AC de l'Assemblée de Corse du 7 octobre 2011 et ses annexes fixant les conditions de dénomination des communes touristiques et de leur classement en station de tourisme,
- VU** la demande présentée par la commune touristique de Prupia en station de tourisme établie par délibération du conseil municipal du 8 septembre 2017,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 novembre 2017,
- VU** l'avis favorable du conseil des sites du 14 mars 2018,
- VU** l'avis de l'enquête publique en date du 22 juillet 2018,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

Après un vote à l'unanimité,

**ARTICLE PREMIER :**

La commune touristique de Pruprà est classée ainsi qu'il suit : « station de tourisme ».

**ARTICLE 2 :**

La période de validité de classement en « station de tourisme » est de douze ans à compter de la date de signature de la présente délibération.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 26 octobre 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2018**

**REUNION DU 26 OCTOBRE 2018**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**DEMANDE DE CLASSEMENT EN DENOMINATION DE «  
STATION DE TOURISME » EMANANT DE LA COMMUNE  
DE PRUPIA**

**COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :** Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Conformément à l'application de l'article R. 133-37 du code du tourisme, une commune ayant obtenu son classement en commune touristique, peut, si elle le souhaite, prétendre à un classement en station de tourisme.

Pour être classées en stations de tourisme les communes touristiques doivent mettre en œuvre le cas échéant, sur une fraction seulement de leur territoire, des actions de nature à assurer :

- la fréquentation touristique pluri saisonnière,
- des ressources propres.

A cet effet, l'article R. 133-13 du code du tourisme mentionne que : « *Seules les communes touristiques et leurs fractions qui mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristique tendant d'une part, à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales ou celles qu'elles mobilisent en matière de créations et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives peuvent être érigées en station de tourisme* ».

Par délibération n° 10/182 AC de l'Assemblée de Corse du 28 octobre 2010, l'Agence du Tourisme de la Corse a été désignée service instructeur des demandes de classement et dénomination des communes touristiques en stations de tourisme.

Par délibération n° 11/195 AC de l'Assemblée de Corse du 6 octobre 2011, ont été fixées les conditions de dénomination des communes touristiques et de leur classement en station de tourisme énumérées infra.

Par délibération du 8 septembre 2017, rendue exécutoire en Préfecture de Corse en date du 11 septembre 2017, la Commune de Prupia (Corse-du-Sud), représentée par son Maire, M. Paul-Marie Bartoli, a sollicité la dénomination de sa commune en « station de tourisme ».

Conformément à l'application du code du tourisme, la commune de Prupia a été classée précédemment en commune touristique pour une durée de cinq ans par arrêté C016/2017 du 4 mai 2017 du Président du Conseil Exécutif de Corse par le biais de son EPCI support : l'EPCI Sartenais Valinco Taravo.

Il est rappelé que cette dénomination de commune touristique permet l'intégration de la commune demanderesse à une catégorie de collectivités territoriales que peuvent abonder toutes politiques publiques spécifiques en faveur du développement touristique.

La réglementation en vigueur du code du tourisme relative à la dénomination d'une commune touristique en station de tourisme impose qu'elle soit prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse pour une durée de douze ans.

Les éléments constitutifs du dossier de demande du pétitionnaire sont parvenus à l'Agence du Tourisme de la Corse le 25 septembre 2017. Au vu des pièces présentées et de leur examen, le service instructeur a délivré un accusé de réception de dossier complet le 11 novembre 2017.

A l'examen de l'ensemble de ces pièces, le dossier de demande de dénomination en station de tourisme satisfait aux critères d'éligibilité déterminés à l'article R. 133-42 du code du tourisme et, conformément à la délibération de l'Assemblée de Corse n° 11/195 AC du 6 octobre 2011.

La commune de Prupia respecte les conditions de dénomination en station de tourisme, fixées par l'Article L. 133-11 du Code du Tourisme précité complété par les articles R. 133-32 à R. 133-37 du même code, et L. 134-3, à savoir :

- dispose d'un office du tourisme intercommunal classé, en catégorie I par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse n° 021/2014 du 14 janvier 2015,
- la commune a été classée en « commune touristique » par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse C016/2017 du 04 mai 2017 par le biais de son EPCI support, l'EPCI Sartenais Valinco Taravo,
- la commune présente une offre d'hébergements touristiques marchands composée au minimum de 70 % d'unités classées, toutes catégories confondues,
- la commune offre des hébergements touristiques de nature et de catégories variées et présente une offre hôtelière marquée ou labellisée représentant 40% au moins du nombre total de chambres d'hôtel,
- la commune offre des animations culturelles physiques et sportives utilisant et respectant les ressources patrimoniales et naturelles, et met en valeur les savoir-faire professionnels ayant un caractère traditionnel, historique, gastronomique, ou régional,
- la commune dispose de commerces de proximité et de structures de soins,
- la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme et s'engage à mettre en œuvre des actions en matière d'environnement. Elle s'attache également à prendre des mesures d'embellissement du cadre de vie, de conservation de sites et monuments, d'hygiène publique, d'assainissement et de traitement des déchets,
- la commune propose l'information aux touristes sur les activités présentes et les lieux d'intérêt touristique,
- la commune facilite l'accès et la circulation par l'amélioration des infrastructures et de l'offre des transports, assure l'entretien et la sécurité des équipements et met en place la signalisation appropriée de l'office de tourisme.

Le Code du Tourisme stipule, en son titre V, (dispositions relatives à la Corse) article L. 151-3, qu'une demande de classement en dénomination de « station de tourisme » doit être présentée devant deux instances, à savoir, le CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) et le Conseil des Sites.

La demande de classement a été présentée devant le CODERST le 30 novembre 2017 avec avis favorable, et devant le Conseil des Sites le 14 mars 2018, avec avis favorable.

Cet article stipule également que cette demande doit faire l'objet d'une enquête publique.

En date du 14 mai 2018, la commune demanderesse a pris un arrêté portant organisation d'une enquête publique. M. Colonna d'Istria Raphaël a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du 4 juin 2018 au 22 juin 2018.

En date du 22 juillet 2018, compte tenu des conclusions, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable au classement de la commune de Prupia en dénomination de « station de tourisme ».

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	DEMANDE DE CLASSEMENT EN DENOMINATION DE ' STATION DE TOURISME ' EMANANT DE LA COMMUNE DE PRUPIA
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20181026-022856-DE
<b>Identifiant interne</b>	022856
<b>Date de réception par la préfecture</b>	9 novembre 2018
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	26 octobre 2018
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.3.5

[Fermer](#)